

Arrêt

n° 272 318 du 05 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*), tous deux pris le 22 janvier 2021 et notifiés le 1^{er} février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAMBOT *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.
- 1.2. Le 4 décembre 2015, il s'est vu délivrer une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.
- 1.3. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) et un ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*).

1.4. Par courrier daté du 15 juillet 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2015 et a disposé d'un séjour légal ; en date du 04.12.2015 : une Carte A jusqu'au 31.10.2019 et en date du 13.11.2019 : une Annexe 15-Attestation jusqu'au 07.06.2020, ainsi que son intégration, illustrée par le fait qu'il dispose d'un ancrage, qu'il ait suivi un master en sciences de la santé publique (dont il n'est pas ressorti diplômé), qu'il ait toujours travaillé pour subvenir à ses besoins, qu'il était infirmier au pays d'origine, qu'il travaillait en maison de repos durant son séjour légal, qu'il dispose de témoignages des directeurs de deux établissements, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il pourrait être utile dans la lutte contre le coronavirus, qu'il ait noué des attaches, et qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Quant au désir de travailler de Monsieur, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Quant au fait que Monsieur ne sera pas à charge de la société, cela démontre d'une part, qu'il peut se prendre en charge et, d'autre part, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale et de ses attaches.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque la crise du coronavirus au Congo. Il dépose un extrait issu du site du Ministère des affaires étrangères selon lequel il y a une augmentation du nombres de cas au pays d'origine, que les vols ont été annulés à partir du 20.03.2020, qu'en date du 24.03.2020, l'état d'urgence a été décrété au pays d'origine pour 30 jours (plusieurs fois prolongé), qu'il y a une interdiction au pays d'origine de tout mouvement migratoire et la fermeture des frontières Monsieur invoque qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne pourrait pas introduire sa demande ni pour long séjour ni pour court séjour, les visas n'étant pas délivrés. Monsieur arguent que les voyages ne contribuent pas à la lutte contre le coronavirus.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que les mesures prises dans la lutte de la Covid-19 sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de l'épidémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Art. 61 §2,1° Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 27.09.2015 muni d'un visa D pour études de type B1+B3 UCL aux fins de suivre un master en sciences de la Santé publique. Il a été placé sous un premier titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2016 et renouvelable annuellement, notamment sur production d'une nouvelle attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur conforme à l'article 58. Pour l'année 2020-2021, il n'a pas produit de nouvelle attestation de ce type de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du statut d'étudiant et que son séjour est devenu illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, sa demande d'autorisation au séjour introduite en application de l'article 9 bis a été déclarée irrecevable ce 22.01.2021.

Il est donc enjoint, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie,

Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.7. Le 16 février 2021, le Conseil de céans a rejeté, dans un arrêt n° 249 114, le recours introduit contre les décisions visées au point 1.3. du présent arrêt suite au retrait desdites décisions.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en raison du défaut de connexité entre les deux actes attaqués. Elle fait valoir que « *Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prises le 22 janvier 2021. Son recours vise donc deux actes. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient qu'un recours puisse porter sur la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. En l'espèce, d'une part, le premier acte attaqué fait suite à une demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis laquelle est déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. D'autre part, l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) met fin à son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et lui donne l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne réunit plus les conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de production d'une attestation d'inscription conforme à l'article 58), qu'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et qu'il n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et par ailleurs. Les deux actes ont des objets différents et reposent sur des motifs propres. Le second n'est en aucun cas une mesure d'exécution du premier. Il en résulte que les deux actes présentement attaqués doivent être traités de façon autonome. En conséquence, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 22 janvier 2021 ».*

A l'audience du 29 mars 2022, la partie requérante a exposé que les deux actes ont été pris en même temps et que si la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi avait été déclarée recevable et fondée, aucun ordre de quitter le territoire n'aurait été pris.

La partie défenderesse, quant à elle, a répliqué que les actes ont des objets et des motifs différents, et que l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas une mesure d'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis de la Loi, soulignant que cet ordre à un double objet, d'une part il met fin à un séjour, et, d'autre part, a délivré un ordre de quitter le territoire.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les*

éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes, et reposent sur des motifs propres.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « • *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; • *La violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC)* ; • *La violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution* ; • *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; • *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* ; • *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle allègue « QUE la partie adverse refuse de prendre en compte les éléments invoqués dans la demande de séjour concernant la longueur de son séjour et son excellente intégration dans la société belge en motivant sa décision de la manière suivante » et elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte querellé. Elle argue « QUE, ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la partie requérante en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, *Le statut administratif des étrangers*, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa

demande à partir de la Belgique ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 185 724 du 19 août 2008. Elle soutient « Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121.440 du 8 juillet 2003 et relève « Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci — et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande. Qu'en effet, elle estime que son ancrage durable, son intégration et son employabilité immédiate ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises. Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors : - qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis 6 années - qu'il y a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles - et qu'il dispose de compétences particulièrement essentielles professionnellement et a déjà prouvé son utilité et sa volonté de contribuer économiquement et humainement à la société belge ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°61.217 du 28 août 1996 et un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 239 322 du 31 juillet 2020 et fait valoir « Que ce faisant, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit la motivation de l'acte entrepris relative à la crise du COVID-19 et rappelle des considérations théoriques ayant trait aux circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi. Elle argue « Que le requérant a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles la non-délivrance de visas que ce soit pour un long séjour ou un court séjour ; Que l'impossibilité même d'introduire une demande n'est pas, comme le sous-entend la partie adverse, un problème lié « au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa ou la possibilité de non-délivrance » mais bien l'impossibilité de pouvoir ne serait-ce qu'introduire une telle demande ; Qu'en l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne tient pas compte des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles. Que la partie adverse se base sur des hypothèses pour rejeter les éléments liés à la crise du coronavirus invoqués par le requérant ; Qu'en effet, la seule certitude actuelle est que le centre même de dépôt de visas est fermé, qu'il n'est pas possible pour le requérant, même à imaginer qu'il serait actuellement en République démocratique du Congo, de pouvoir introduire une telle demande de visa pour séjourner en Belgique ; Que la partie adverse part du postulat que la situation n'est que temporaire. Qu'il s'agit d'une hypothèse dans la mesure où la situation actuelle est inédite et qu'aucune date de réouverture des frontières ou de réouverture du centre pour l'introduction des demandes de visas n'est communiquée. Que le monde scientifique reste ignorant quant à la validité des vaccins face aux nouveaux variants connus et à venir du virus ; Que cette épidémie est inédite et que la partie adverse, l'Etat belge, est l'auteur des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus ; Que la partie adverse devait dès lors être informée des mesures qu'elle a elle-même édictées et qu'elle n'a communiqué aucune information selon laquelle la crise serait bientôt terminée ou qu'elle envisageait même son caractère temporaire en raison de toutes les inconnues actuellement. Qu'alors que la partie adverse critique la partie requérante en indiquant qu'elle se base sur une situation générale sans indiquer en quoi la partie requérante serait particulièrement touchée par celle-ci en cas de retour dans son pays d'origine, la partie adverse n'émet que l'hypothèse d'un retour à la normale sans virus, ce qui n'a pas pu être avancé actuellement en raison de la situation épidémique inédite et sans certitude scientifique quant à la fin de celle-ci. Que la charge de la preuve pour cet élément hypothétique que la partie adverse avance appartient à la partie adverse qui s'abstient de toute référence voire de début de preuve de cet élément. Que la partie adverse motive la décision querellée notamment sur la base du fait que rien n'empêche le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises alors qu'aucune date n'est annoncée quant à la possibilité d'introduire une demande de visa. Que le principe général de droit selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause n'est pas respecté en l'espèce dans la mesure où elle se base sur des

éléments hypothétiques sans apporter de preuve des éléments qu'elle argue. Que la partie requérante rejette la crise sanitaire mondiale au motif que le requérant se prévaut d'une situation générale qui « n'implique pas un risque individuel » alors qu'elle reconnaît que cette crise a une portée mondiale ce qui, par définition, touche le monde ; Que le requérant est touché, comme le reste de la population par cette crise, élément de notoriété publique. Que le requérant a invoqué en termes de demande en quoi la pandémie présente un caractère exceptionnel le concernant : il ne peut introduire de demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 22 bis et 24 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article du Pacte.

4.2. Sur les deux branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, son ancrage par des formations et le travail, sa vie privée et familiale et la crise du COVID-19) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance

exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné « *la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors : - qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis 6 années - qu'il y a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles - et qu'il dispose de compétences particulièrement essentielles professionnellement et a déjà prouvé son utilité et sa volonté de contribuer économiquement et humainement à la société belge* » est inopérant.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

4.4. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2015 et a disposé d'un séjour légal ; en date du 04.12.2015 : une Carte A jusqu'au 31.10.2019 et en date du 13.11.2019 : une Annexe 15-Attestation jusqu'au 07.06.2020, ainsi que son intégration, illustrée par le fait qu'il dispose d'un ancrage, qu'il ait suivi un master en sciences de la santé publique (dont il n'est pas ressorti diplômé), qu'il ait toujours travaillé pour subvenir à ses besoins, qu'il était infirmier au pays d'origine, qu'il travaillait en maison de repos durant son séjour légal, qu'il dispose de témoignages des directeurs de deux établissements, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il pourrait être utile dans la lutte contre le coronavirus, qu'il ait noué des attaches, et qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

4.5. En ce qui concerne la volonté de travailler du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Quant au désir de travailler de Monsieur, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté*

quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

4.6. Au sujet de l'argumentation ayant trait à la crise de COVID-19, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « Monsieur invoque la crise du coronavirus au Congo. Il dépose un extrait issu du site du Ministère des affaires étrangères selon lequel il y a une augmentation du nombres de cas au pays d'origine, que les vols ont été annulés à partir du 20.03.2020, qu'en date du 24.03.2020, l'état d'urgence a été décrété au pays d'origine pour 30 jours (plusieurs fois prolongé), qu'il y a une interdiction au pays d'origine de tout mouvement migratoire et la fermeture des frontières Monsieur invoque qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne pourrait pas introduire sa demande ni pour long séjour ni pour court séjour, les visas n'étant pas délivrés. Monsieur arguent que les voyages ne contribuent pas à la lutte contre le coronavirus. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que les mesures prises dans la lutte de la Covid-19 sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie, elles sont dès lors temporaires et réexaminiées en fonction de l'évolution de l'épidémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle », ce qui n'est pas remis en cause utilement par la partie requérante. Le Conseil relève qu'en considérant que les mesures liées à la pandémie de COVID-19 ne seraient pas temporaires, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant plus particulièrement de la circonstance que la délivrance de visas serait impossible étant donné la fermeture du centre de dépôt de visas, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte l'acte litigieux, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE